

directeur Général de la Planification de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
 DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté n°96/013/METFP du 14-6-96 - portant création de Brevets de Techniciens Supérieurs (BTS)

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
 ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n°16 du 06 Mai 1975 portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n°94-063/PR du 21 Septembre 1994 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n°95-079/PR du 29 Novembre 1995 portant remaniement du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé des Brevets de Technicien Supérieur dans les spécialités professionnelles suivantes :

- 1 - Administration et gestion
- 2 - Action commerciale
- 3 - Informatique de gestion
- 4 - Bureautique et Secrétariat
 - . Option Secrétaire de Direction
 - . Option Secrétaire commercial bilingue
 - . Option Assistant de Direction
 - . Option Assistant du Secteur Médical
 - . Option Assistant juridique
- 5 - Comptabilité et gestion
- 6 - Assurance
- 7 - Commerce international
- 8 - Communication des entreprises
- 9 - Tourisme et loisirs
- 10 - Hôtellerie et restauration
- 11 - Informatique industrielle
- 12 - Maintenance industrielle
- 13 - Electronique
- 14 - Economie sociale et familiale

**TITRE I
 DEFINITION DU DIPLOME**

Art. 2 : - Le brevet de technicien supérieur est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui atteste d'une qualification professionnelle.

Il atteste que ses titulaires sont aptes à tenir les emplois de techniciens supérieurs dans les professions industrielles et commerciales, dans les activités de service, ou celles relevant des arts appliqués, et capables de mobiliser leurs connaissances et leurs aptitudes pour se perfectionner et s'adapter au cours de leur vie professionnelle.

Le titre de technicien supérieur breveté est attaché à la possession du brevet de technicien supérieur.

Le diplôme du brevet de technicien supérieur porte mention d'une spécialité professionnelle.

Art. 3 : - Les brevets de technicien supérieur sont créés par arrêtés du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes.

**TITRE II
 MODALITES DE PREPARATION DES BTS**

Art. 4 : - Le brevet de technicien supérieur est préparé par la voie scolaire dans les lycées ou dans les établissements d'enseignement supérieur privés ou publics reconnus par le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Il peut être également préparé dans le cadre de la formation professionnelle continue dûment attestée par un centre de formation reconnu par le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Il peut être aussi préparé par des établissements d'enseignement à distance homologués par le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 5 : - Le brevé de technicien supérieur sanctionne un enseignement technologique supérieur court d'une durée minimale de deux années universitaires.

Art. 6 : - Pour chaque spécialité, un arrêté du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle précisera les volumes honoraires et les programmes de la formation.

Art. 7 : - L'admission dans les sections de techniciens supérieurs de l'enseignement public et privé est ouverte aux candidats titulaires du baccalauréat deuxième par-

tie de l'enseignement du troisième degré ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Art. 8 : - Des classes préparatoires en vue de l'admission dans les sections de techniciens supérieurs de certaines spécialités peuvent être ouvertes par un arrêté du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle qui fixe également les conditions d'admission et l'organisation des études dans ces classes.

Ces classes font partie intégrante du cycle d'études préparant au brevet de technicien supérieur considéré.

Art. 9 : - L'admission dans les sections de techniciens supérieurs de l'enseignement public est organisée sous la responsabilité du Recteur qui définit avec les chefs d'établissement d'accueil, les conditions de la mise en place et du déroulement de la procédure. Elle est prononcée par le chef de l'établissement d'accueil après qu'une commission d'admission, formée des professeurs de la section demandée, a apprécié le dossier de candidature de l'étudiant postulant.

TITRE III CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN ET DE DELIVRANCE DU DIPLOME

Art. 10 : - Le diplôme du brevet de technicien supérieur est délivré à la suite d'un examen public dont les modalités et le règlement de même que la définition des épreuves sont fixés par décision du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 11 : - La date des épreuves, les dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription sont fixées par le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 12 : - L'examen conduisant à la délivrance du brevet de technicien supérieur est organisé sous la forme d'épreuves qui visent à valider les acquis du candidat par rapport à tout ou partie du programme de formation établi.

Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle fixe, pour chaque spécialité, la liste, la nature et la durée des épreuves, dans le cadre des dispositions du présent arrêté.

Art. 13 : - L'examen en vue de la délivrance du brevet de technicien supérieur comporte au maximum six épreuves. Chacune d'elles sanctionne les capacités, savoirs et savoir-faire à acquérir dans un ou plusieurs domaines concourant à la formation du technicien supérieur.

L'examen comporte plusieurs épreuves professionnelles. L'une d'elles présente un caractère de synthèse significatif de la spécialité du diplôme.

Art. 14 : - Le brevet de technicien supérieur est délivré à tous les candidats ayant rempli les trois (3) conditions suivantes :

- Obtenir une moyenne générale égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves de l'examen affectées de leur coefficient ;
- Obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à la souenance de mémoire ou dossier-mémoire.

Art. 15 : - Un candidat ajourné peut, sur sa demande, conserver pendant deux sessions le bénéfice d'un résultat favorable obtenu à une ou plusieurs épreuves de l'examen. Lorsque ce candidat se représente à une session ultérieure, le diplôme lui est délivré s'il obtient une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 calculée en fonction des notes des épreuves dont il a demandé à conserver le bénéfice et des notes des épreuves à nouveau subies.

Art. 16 : - Les diplômes délivrés aux candidats admis à l'issue de l'examen portent l'une des mentions suivantes :

- Passable, lorsque le candidat a obtenu une note moyenne égale à 10 et inférieure à 12 sur 20
- Assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 sur 20 ;
- Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 sur 20 ;
- Très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16 sur 20 ;

Art. 17 : - Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une épreuve autre que l'épreuve professionnelle de synthèse et que son absence est dûment justifiée, la note zéro est attribuée à cette épreuve et la moyenne du candidat est calculée en tenant compte de ce zéro. Le Jury prend sa décision conformément aux dispositions de l'article 14.

Lorsqu'un candidat est déclaré absent à l'épreuve professionnelle de synthèse, le diplôme ne peut lui être délivré.

Art. 18 : - Des épreuves facultatives, dont la nature et la durée sont précisées pour chaque spécialité par l'arrêté ministériel visé à l'article 10 ci-dessus, donnent droit

à mention sur le diplôme lorsque le candidat a satisfait à leurs exigences.

Art. 19 : - Une seule session d'examen est organisée chaque année universitaire selon des modalités fixées par le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 20 : - Les membres du jury et des commissions d'examens sont nommés par décision du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, sur proposition du Recteur de l'Université du Bénin.

Art. 21 : - Les diplômes sont délivrés par le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 22 : - Sont abrogées toutes dispositions antérieures notamment celles de l'arrêté n°95-007/METFP du 18 Mai 1995 à l'exception du Règlement d'examen et la définition des épreuves relatifs aux filières suivantes :

- Administration et Gestion
- Action commerciale
- Informatique de Gestion
- Bureautique et Secrétariat pour ce qui concerne les options de Secrétaire de Direction et de Secrétaire commercial bilingue.

Art. 23 : - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 14 juin 1996

Bamouni Stanislas BABA

Arrêté Interministériel n°16/MCPT/MIS du 6 Juin 1996 - portant création et attributions du Comité Technique sur les Taxis-Motos

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS ;
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu le décret n°80-184/PR/MCT du 26 juin 1980, portant des attributions et organisation du Ministère du Commerce, et des Transports ;

Vu le décret n°94-076/PR du 19 Octobre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°95-079/PR du 29 novembre 1995, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n°01/MCPT/MIS du 04 janvier 1996, portant conditions d'exploitation des motos affectés au transport public de passagers (taxis-motos);

ARRETEMENT :

Article premier : Il est créé auprès du Ministère du Commerce, des Prix et des Transports, un Comité Technique chargé de veiller à l'application de la réglementation relative au transport urbain des taxis-motos.

Art. 2 : Le Comité Technique est composé comme suit :

- Président : Le Représentant du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports ;
- Vice-Président : Le Représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Rapporteur : Le Représentant de la Direction des Transports Routiers ;
- Membres : Le Représentant du Ministre de l'Équipement et des Mines ;
" : Le Représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- Membres : Le Représentant de la Gendarmerie Nationale ;
" : Le Représentant de la Police Nationale.

Art. 3 : Le Comité Technique a pour mission d'émettre des avis sur toutes questions relatives à l'organisation, l'exploitation, la coordination des politiques et la tarification des transports urbains de taxis-motos, notamment aux demandes et aux retraits d'autorisations de transport.

A cet effet :

- Il examine les dossiers relatifs aux autorisations à délivrer aux tarifs et au plan de transport des taxis-motos ;
- Il étudie et propose dans les limites des dispositions de l'arrêté interministériel, des sanctions à l'encontre des contrevenants ;
- Il organise des séminaires de sensibilisation, de formation et de recyclage.

Le Président du Comité Technique peut faire appel à toute personne ou association dont la compétence est jugée nécessaire aux travaux du Comité.

Art. 4 : Le Comité Technique se réunit une (1) fois par mois (tous les 1er mercredis du mois), et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Il ne peut siéger valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Au cours des délibérations, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Rapporteur.

Art. 5 : Le Comité Technique est assisté d'un secrétariat